

TA/NB/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0464/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
11/04/2019

Affaire

La société AL JAWAD

(Maître KAMIL Tarek)

Contre

La société de Gestion et de
Prestation de Services AUDE
dite SGS AUDE

Madame DOUA Lopou
Achille

(la Société civile,
professionnelle d'Avocats
DOUMBIA-BAMBA, KODJO-
AKA & ASSOCIES)

Monsieur KOUADIO Eric
Bonaventure

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-recevoir
tirée de l'irrecevabilité de
l'action pour cause de
prescription soulevée ;

Reçoit la Société AL JAWAD
en son action ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise
graphologique ;

Désigne pour y procéder
Monsieur YAO KOFFI

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi onze avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal,
à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

MESDAMES GALE DJOKO MARIA EPOUSE DADJE, TUO
ODANHAN, Messieurs YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE,
TRAZIE BI, ALLAH KOUAME Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société AL JAWAD, Société à Responsabilité Limitée dont le
siège social est sis à Abidjan Treichville, Zone 3, Rue de
l'industrie ,05 BP 1000 Abidjan 05, Tél : 21 25 35 28, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur
GHANDOUR Ahmed Jawad, son gérant, demeurant ès qualité au
siège de la société ci-dessus ;

Demanderesse représentée par Maître KAMIL Tarek, Avocat
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Marcory Résidentiel,
Immeuble LENA, 7^{ème} étage, Porte7C, 05 BP 1404 Abidjan 05,
Tel: 21 28 42 88, Fax: 21 28 42 26, Email:
contact@cabinetkamil.net ;

d'une part ;

Et

1-La société de Gestion et de Prestation de Services AUDE
dite SGS AUDE, SARL dont le siège social est sis à Abidjan
Cocody, quartier Riviera Bonoumin, Lot 164, 01 BP 13233
Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal,
demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

2-Madame DOUA Lopou Achille, agent immobilier de
nationalité Ivoirienne et gérante de la société SGS AUDE Sarl,
née le 12 mai 1976 à Abidjan-Plateau, titulaire de la carte

BERTIN, Graphologue diplômé, auxiliaire de police; 01 BP 8183 Abidjan 01, Téléphone : 21 25 67 67 / 23 46 64 71 / 05 06 29 74 / 07 94 93 50 en qualité d'expert graphologue ;

Disons que l'expert ainsi désigné aura pour mission de déterminer si les signatures apposées sur l'arrêté contradictoire de compte sont celles des nommés DOUA LOPOU ACHILLE et KOUADIO ERIC BONAVVENTURE ;

Impartit à l'expert-graphologue un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification de la présente décision ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit que l'avance des frais d'expertise est à la charge de la Société AL JAWAD ;

Renvoie la cause et les parties au 16 mai 2019 pour dépôt du rapport d'expertise;

Réserve les dépens.

nationale d'identité n° C 0027 0534 01, domiciliée à Abidjan, Cocody villa cadre, 01 BP 13 233 Abidjan 01, en son domicile ;

Défenderesse représentée par la Société civile, professionnelle d'Avocats DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & ASSOCIES, Abidjan, Cocody, Aghien, Carrefour Las Palmas, concession SICOGLI, Bâtiment L, 2eme Etage, Porte 139, Tel : 22 50 46 64, Fax: 22 52 61 30, info@dk-avocats.ci;

Monsieur KOUADIO Eric Bonaventure, Agent immobilier de nationalité ivoirienne, né le 10 décembre 1974 à Bouaké, associé de la société SGS AUDE Sarl, titulaire de la carte nationale d'identité n° C 0028 3885 97, domicilié à Abidjan, Cocody villa cadre, 01 BP 13 233 Abidjan 01, en son domicile ;

Enrôlée le 06 février 2019 pour l'audience publique du 14 février 2019, l'affaire a été appelée;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée au 21 mars 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 28 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 11 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 Janvier 2019, la Société AL JAWAD a fait servir assignation à la Société de Gestion et de Prestation de Services AUDE dite SGS AUDE ainsi qu'aux nommés DOUA LOPOU ACHILLE et KOUADIO ERIC BONAVVENTURE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 508.427.820 FCFA ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner la Société de Gestion et de Prestation de Services AUDÉ dite SGS AUDÉ aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître KAMIL TAREK, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société AL JAWAD expose qu'elle est spécialisée dans la vente de matériels et d'équipements électriques et que dans le cadre de ses activités, elle a été approchée par les nommés DOUA LOPOU ACHILLE et KOUADIO ERIC BONAVVENTURE, les deux associés de la Société de Gestion et de Prestation de Services AUDÉ dite SGS AUDÉ, en vue de les aider financièrement à réaliser la construction de leur immeuble dans lequel ils projetaient d'exploiter un hôtel dénommé GESTONE HOTEL ;

Elle indique qu'elle leur a fait plusieurs avances de fonds en numéraires, a payé pour leur compte certains de leurs propres fournisseurs et leur a livré des matériels et équipements électriques ;

En règlement partiel de leur dette, les nommés DOUA LOPOU ACHILLE et KOUADIO ERIC BONAVVENTURE lui ont remis, le 15 Février 2014, un chèque d'un montant de 1.591.820 FCFA qui est revenu impayé à sa présentation ;

Courant le mois d'Octobre 2015, elle fait savoir que les parties ont procédé à l'arrêté contradictoire de la créance qui a été arrêtée à la somme de 508.427.820 FCFA ;

A la suite de cet arrêté contradictoire de comptes, les nommés DOUA LOPOU ACHILLE et KOUADIO ERIC BONAVVENTURE ont émis un chèque d'un montant de 4.029.000 FCFA en règlement partielle de leur dette, qui est également revenu impayé pour insuffisance de provision ;

Les demandeurs n'ayant pas respecté leurs engagements, la demanderesse sollicite qu'ils soient solidairement condamnés à lui payer la somme de 508.427.820 FCFA ;

En réplique, les demandeurs exposent que la Société AL JAWAD les a informés, par courrier en date du 31 mars 2017, qu'elle détiendrait une créance d'un montant de 292.619.050 FCFA, 51.500.000 FCFA sur Madame DOUA LOPOU ACHILLE et 174.462.820 FCFA sur Monsieur KOUADIO ERIC BONAVVENTURE ;

Ils indiquent que, par courriers reçus, ils ont élevé des contestations contre la créance alléguée au motif qu'ils n'ont jamais commandé ni reçu des commandes et des livraisons de matériels ;

Ils font savoir qu'ils ont réclamé en vain les pièces justificatives de la créance alléguée par la demanderesse ;

Ils soutiennent que si cette vente de matériel supposée être intervenue le 24 Décembre 2015, le tribunal devra déclarer la présente action irrecevable pour cause de prescription, s'agissant d'une vente commerciale, le délai de deux ans a expiré ;

Au fond, ils font savoir qu'ils n'entretiennent aucune relation commerciale avec la Société AL JAWAD et pour preuve, les factures produites ne comportent pas le cachet de la Société de Gestion et de Prestation de Services AUDE dite SGS AUDE;

Ils ajoutent qu'à l'analyse desdites factures et bons de livraison, le Tribunal pourra constater que les bons de livraison ne comportent pas de prix quand les factures qui comportent les prix ne comportent aucun élément matériel (signature ou cachet) permettant de savoir si elles ont été transmises et acceptées ;

Ils font noter qu'ils n'ont signé aucun arrêté contradictoire de compte avec la demanderesse et prétendent que cette dernière ne rapporte pas la preuve de l'existence du prêt qu'elle dit leur avoir consenti ;

Enfin, ils précisent qu'ils n'ont émis aucun chèque qui serait revenu impayé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont comparu et conclu :

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

Les demandeurs excipent de l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription ;

Ils font valoir que si cette vente de matériel supposée être intervenue le 24 Décembre 2015, le tribunal devra déclarer la présente action irrecevable pour cause de prescription, s'agissant d'une vente commerciale, le délai de deux ans a expiré ;

Aux termes de l'article 301 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général : « *La prescription des actions en matière de vente commerciale est soumise aux dispositions énoncées au chapitre IV du Livre I du présent Acte uniforme, sous réserve des dispositions suivantes. Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent Livre.* » ;

Il s'induit de cette disposition que la prescription en matière de vente commerciale est de deux ans ;

En l'espèce, il ressort des différentes écritures que la demanderesse aurait livré du matériel aux défendeurs le 24 Décembre 2015 ;

Il s'induit de l'examen des pièces produites que la demanderesse a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance aux fins d'injonction de payer en date du 21 Décembre 2017 qui condamne les défendeurs à lui payer la somme de 508.427.820 FCFA ;

Cette ordonnance a pour effet d'interrompre le délai de prescription de sorte qu'à la date de la saisine du tribunal de céans, notamment le 31 Janvier 2019, la présente action n'est guère frappée de prescription ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 508.427.820 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 508.427.820 FCFA représentant le montant de sa créance suite aux avances de fonds en numéraires, au paiement des fournisseurs et la livraison des matériels et équipements électriques qu'elle leur a consentis;

Elle fait valoir que cette créance a fait l'objet d'un arrêté contradictoire de comptes entre les parties ;

Résistant à cette demande, les défendeurs prétendent qu'ils n'ont jamais entretenu de relations d'affaires avec la demanderesse de sorte qu'ils contestent l'existence de la créance dont le recouvrement est poursuivi et soutiennent n'avoir signé aucun arrêté contradictoire de comptes avec la Société AL JAWAD tout en rejetant la paternité de la signature apposée sur ledit arrêté de compte ;

L'établissement du lien de corrélation entre une signature et le signataire étant une question d'ordre technique, il y a lieu, avant-dire-droit conformément à l'article 64 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'ordonner une expertise graphologique à l'effet de dire si les signatures apposées sur l'arrêté contradictoire de compte sont celles des nommés DOUA LOPOU ACHILLE et KOUADIO ERIC BONAVVENTURE tout en désignant Monsieur YAO KOFFI BERTIN, Graphologue diplômé, auxiliaire de police; 01 BP 8183 Abidjan 01, Téléphone : 21 25 67 67 / 23 46 64 71 / 05 06 29 74 / 07 94 93 50, en qualité d'expert graphologue ;

Il y a lieu d'impartie à l'expert un délai d'un mois pour accomplir sa mission et de dire que l'avance des frais d'expertise est à la charge la Société AL JAWAD;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription soulevée ;

Reçoit la Société AL JAWAD en son action ;

Avant-dire-droit :

Ordonne une expertise graphologique ;

Désigne pour y procéder Monsieur YAO KOFFI BERTIN, Graphologue diplômé, auxiliaire de police; 01 BP 8183 Abidjan 01, Téléphone : 21 25 67 67 / 23 46 64 71 / 05 06 29 74 / 07 94 93 50 en qualité d'expert graphologue ;

Disons que l'expert ainsi désigné aura pour mission de déterminer si les signatures apposées sur l'arrêté contradictoire

de comptes sont celles des nommés DOUA LOPOU ACHILLE et KOUADIO ERIC BONAVVENTURE ;

Impartit à l'expert-graphologue un délai d'un mois pour accomplir sa mission et rendre son rapport, à compter de la notification de la présente décision ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dit que l'avance des frais d'expertise est à la charge de la Société AL JAWAD ;

Renvoie la cause et les parties au 16 mai 2019 pour dépôt du rapport d'expertise;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 22 MAI 2019.....
REGISTRE A.J Vol..... F°.....
N°..... 850..... Bord..... 108.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre